



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2021-P001

OBJET : Réglementation du stationnement des personnes handicapées et des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Le Maire de la Commune de MESLAY-DU-MAINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu de code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les 4^e et 7^e parties ;
Vu le code de l'action de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3 ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-P020 du 26 Août 2020 est abrogé.

Article 2 : Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et/ou des personnes à mobilité réduite sont les suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville (entrée par la rue de Laval) : 1 place
- Parking de l'Hôtel de Ville (entrée par la rue Carnot) : 1 place
- Place du Marché : 3 places
- Place de la Poste : 1 place (face à l'entrée du Crédit Agricole)
- Esplanade des Grands Jardins : 2 places (côté Pôle Santé) et 2 places (côté La Poste)
- Chemin de Saubert (parking de la salle socioculturelle) : 2 places
- Boulevard du Collège (parking le long du Collège Maurice Genevoix) : 1 place
- Rue Goussay (reliant la Grande rue à la Place de l'Eglise) : 1 place
- Rue Tanquerel de la Panissay (parking Jeanne de Laval) : 1 place
- Avenue de Sablé (parking du cimetière) : 1 place
- Route d'Arquenay (parking de la gendarmerie) : 1 place
- Allée de l'Epeautre (parking arrière du cimetière) : 2 places
- Allée du Château : 1 place

Article 3 : Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement dédiée.

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une matérialisation par signalisation horizontale et verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Meslay-du-Maine par les soins du Maire. Il entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval
- Monsieur le responsable des services techniques communaux

chargés d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à MESLAY-DU-MAINE, le 16/04/2021

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301524-20210416-Ar2021-0001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2024



Christian BOULAY